

Arrêté municipal d'entretien des cours d'eau du Calvados

VU l'arrêté préfectoral permanent du 25 mai 2018 d'entretien régulier des cours d'eau et notamment son article 9,

CONSIDERANT l'impact possible de certaines opérations d'entretien sur le biotope et les espèces que les cours d'eau abritent,

CONSIDERANT la nécessité de distinguer les périodes ainsi que les modalités d'entretien des cours d'eau en fonctions des cycles biologiques et hydrologiques,

ARRETE :

Article 1 : Caractérisation des cours d'eau

Les travaux d'entretien s'appliquent aux cours d'eau non domaniaux situés sur le territoire communal désignés ci-après : la rivière et ruisseaux et de leurs dérivations

1. La rivière : La Divette

Article 2 : Nature des travaux et période d'entretien :

Les travaux autorisés dans le cadre de l'entretien annuel des cours d'eau, et de leurs dérivations identifiées à l'article précédent commencent à parution du présent arrêté et finissent le 31 octobre 2021.

Les travaux autorisés dans le cadre de l'entretien annuel des cours d'eau sont les suivants :

Nature des interventions (Cochez les travaux autorisés)	Période d'entretien
- Enlèvement des embâcles	1 ^{er} août au 31 octobre
- Entretien des berges :	
- entretien des herbes et broussailles	1 ^{er} avril au 31 octobre
- entretien des arbres, arbustes et buissons	1 ^{er} août au 31 octobre
- Travaux de protection des berges par des techniques végétales vivantes	1 ^{er} août au 31 octobre
- Enlèvement des vases et des atterrissements	1 ^{er} août au 1 ^{er} septembre

Article 3 : Obligations

Les propriétaires et derniers obligés à l'entretien sont mis collectivement en demeure de remplir leurs obligations dans les délais prescrits, obligations d'entretien des berges, y compris d'égavage afin de permettre le passage des grues de curage.

Article 4 : Mise en demeure

A l'expiration des délais fixés ci-dessus et sans aucune autre mise en demeure, le maire ou la collectivité en charge de la compétence GEMAPI procède à une reconnaissance des travaux et fait exécuter immédiatement d'office les travaux en retard aux frais des retardataires.

Article 5 : Plan Local d'Urbanisme

Les propriétaires et derniers obligés se doivent de respecter le Plan Local d'Urbanisme qui instaure que toute construction doit être implantée à une distance minimale de 10 mètres des Berges de la Dives et de la Divette, et à 6 mètres des berges des autres canaux. Cette bande recul étant nécessaire à leur entretien, elle ne peut être clôturée.

Article 6 : Contraventions

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Publicité et diffusion

Le présent arrêté municipal est affiché en mairie et transmis pour information au service en charge de la compétence GEMAPI et au service en charge de la police de l'eau (DDTM du Calvados).

Cabourg, le 09 mai 2022



Le Maire

Tristan DUVAL